PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0094(COD)

1.10.2008

AMENDEMENTS
52 - 142

Projet de rapport
Claudio Fava
(PE409.510v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

Proposition de directive
(COM(2007)0249 – C6-0143/2007 – 2007/0094(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 52
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La présente directive fixe des sanctions dissuasives concernant les employeurs qui tirent parti du statut illégal d'un travailleur migrant et instaure une concurrence illégale et déloyale au détriment d'autres employeurs honnêtes.

Or. en

Amendement 53
Ioannis Varvitsiotis

Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Il conviendra d'examiner également le cas des ressortissants de pays tiers en séjour régulier mais employés illégalement en vue de compléter les mesures existantes,

Or. el

Justification

Cet amendement vise à combler le vide juridique constaté dans ce domaine.

Amendement 54
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Sont exclus du champ d'application de ces dispositions les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en séjour irrégulier, y compris les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union européenne qui exercent leur droit à la libre circulation au sein de la Communauté et ceux qui, en vertu d'accords entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays d'origine de ces ressortissants, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Sont également exclus les ressortissants de pays tiers se trouvant dans une situation relevant du droit communautaire, par exemple les personnes employées légalement dans un autre Etat membre et détachées dans un autre État membre par un prestataire de service dans le contexte d'une prestation de services.	(4) Sont exclus du champ d'application de ces dispositions les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en séjour irrégulier, y compris les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de l'Union européenne qui exercent leur droit à la libre circulation au sein de la Communauté et ceux qui, en vertu d'accords entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays d'origine de ces ressortissants, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Sont également exclus les ressortissants de pays tiers se trouvant dans une situation relevant du droit communautaire, par exemple les personnes employées légalement dans un autre Etat membre et détachées dans un autre État membre par un prestataire de service dans le contexte d'une prestation de services ***ou les personnes bénéficiant d'une protection internationale***.

Or. it

Amendement 55
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Sont exclus du champ d'application de ces dispositions les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en séjour irrégulier, y compris les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de	(4) Sont exclus du champ d'application de ces dispositions les ressortissants de pays tiers qui ne sont pas en séjour irrégulier, y compris les ressortissants de pays tiers membres de la famille de citoyens de

l'Union européenne qui exercent leur droit à la libre circulation au sein de la Communauté et ceux qui, en vertu d'accords entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays d'origine de ces ressortissants, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Sont également exclus les ressortissants de pays tiers se trouvant dans une situation relevant du droit communautaire, par exemple les personnes employées légalement dans un autre Etat membre ***et détachées dans un autre État membre par un prestataire de service dans le contexte d'une prestation de services***.	l'Union européenne qui exercent leur droit à la libre circulation au sein de la Communauté et ceux qui, en vertu d'accords entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et les pays d'origine de ces ressortissants, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Sont également exclus les ressortissants de pays tiers se trouvant dans une situation relevant du droit communautaire, par exemple les personnes employées légalement dans un autre Etat membre.

Or. en

Justification

La présente directive devrait également s'appliquer aux travailleurs détachés.

Amendement 56
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Pour prévenir l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les employeurs devraient être tenus de vérifier, avant de recruter des ressortissants de pays tiers, que ces derniers disposent d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation équivalente valable pour la période d'emploi, y compris dans le cas de ressortissants de pays tiers recrutés aux fins de détachement dans un autre Etat membre dans le contexte d'une prestation de services. La charge imposée aux employeurs devrait se limiter à vérifier que les documents fournis ne sont pas	(5) Pour prévenir l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, les employeurs devraient être tenus de vérifier, avant de recruter des ressortissants de pays tiers, que ces derniers disposent d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation équivalente valable pour la période d'emploi, y compris dans le cas de ressortissants de pays tiers recrutés aux fins de détachement dans un autre Etat membre dans le contexte d'une prestation de services. La charge imposée aux employeurs devrait se limiter à vérifier que les documents fournis ne sont pas

manifestement faux, par exemple qu'ils ne comportent pas une photo qui n'est clairement pas celle de la personne en question. Pour permettre notamment aux État membres de détecter les documents falsifiés, les entreprises et les personnes morales devraient également être obligées d'informer les autorités compétentes de l'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers.	manifestement faux, par exemple qu'ils ne comportent pas une photo qui n'est clairement pas celle de la personne en question. Pour permettre notamment aux État membres de détecter les documents falsifiés, les entreprises et les personnes morales devraient également être obligées d'informer les autorités compétentes de l'emploi d'un ressortissant d'un pays tiers. ***Les États membres doivent assurer l'information adéquate des travailleurs concernant la forme et le contenu des permis de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers.***

Or. ro

Justification

Pour pouvoir contrôler si un document est valable, une personne doit disposer des informations adéquates concernant les critères que doit respecter ce document.

Amendement 57
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Pour exécuter l'interdiction générale et prévenir les infractions, les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées. ***Celles-ci devraient inclure des sanctions financières et des contributions aux frais de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.***	(7) Pour exécuter l'interdiction générale et prévenir les infractions, les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées.

Or. en

Amendement 58
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de garantir l'efficacité de la présente directive, tout bénéfice indûment perçu du fait de l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers devrait être restitué. Les salaires impayés et autres avantages pécuniaires liés à l'emploi qui sont à rembourser devraient donc équivaloir à ceux qu'auraient perçus des travailleurs comparables dans une relation de travail déclarée.

Or. en

Amendement 59
Simon Busuttil

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les États membres ***devraient également présumer que la relation de travail a duré au moins 6 mois, de manière à ce que la charge de la preuve incombe à l'employeur au moins pour une certaine période***.	(10) Les États membres ***peuvent prévoir d'octroyer aux employés et aux ressortissants de pays tiers la possibilité de prouver l'existence et la durée de la relation de travail***.

Or. en

Amendement 60
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les États membres devraient également présumer ***que la*** relation de travail ***a duré au moins 6 mois,*** de manière à ce que la charge de la preuve incombe à l'employeur ***au moins pour une certaine période***.	(10) Les États membres devraient également présumer ***l'existence d'une*** relation de travail de manière à ce que la charge de la preuve incombe à l'employeur**.** ***Les États membres devraient, en outre, offrir aux employés la possibilité de prouver l'existence et la durée de leur relation de travail***.

Or. en

Amendement 61
Simon Busuttil

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du recours fréquent à la sous-traitance dans certains des secteurs affectés, il est nécessaire de veiller à ce que toutes les entreprises de la chaîne de sous-traitance soient tenues pour solidairement redevables des sanctions financières infligées à un employeur de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier situé en bout de chaîne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 62
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu du recours fréquent à la sous-traitance dans certains des secteurs affectés, il est nécessaire de veiller à ce que toutes les entreprises de la chaîne de sous-traitance soient tenues pour solidairement redevables des sanctions financières infligées à un employeur de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier situé en bout de chaîne.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les "soumissionnaires" aussi bien que les "sous-traitants" sont définis comme "employeurs". Tous les employeurs devraient être tenus pour responsables des personnes qu'ils emploient.

Amendement 63
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Pour garantir la pleine efficacité de l'interdiction générale, des sanctions plus dissuasives sont donc plus particulièrement nécessaires dans les cas graves, tels que: les infractions répétées, l'emploi illégal d'un nombre important de ressortissants de pays tiers, des conditions de travail particulièrement abusives et les situations dans lesquelles l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite des êtres humains. Des conditions de travail devraient être considérées comme particulièrement abusives lorsque les	(15) Pour garantir la pleine efficacité de l'interdiction générale, des sanctions plus dissuasives sont donc plus particulièrement nécessaires dans les cas graves, tels que: les infractions répétées, l'emploi illégal d'un nombre important de ressortissants de pays tiers, ***l'emploi illégal d'un mineur,*** des conditions de travail particulièrement abusives et les situations dans lesquelles l'employeur sait que le travailleur est victime de la traite des êtres humains. Des conditions de travail devraient être

conditions salariales ou les conditions de travail, notamment celles qui ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, diffèrent d'une manière significative de celles dont bénéficient les travailleurs légalement employés.	considérées comme particulièrement abusives lorsque les conditions salariales ou les conditions de travail, notamment celles qui ont une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs, diffèrent d'une manière significative de celles dont bénéficient les travailleurs légalement employés.

Or. en

Amendement 64
Simon Busuttil

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée de la procédure nationale correspondante. Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.	***supprimé***

Or. en

Amendement 65
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée ***liée à la durée de la procédure nationale correspondante***. Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.	(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée ***ainsi que l'accès au marché du travail légal***. Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 66
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée ***liée à la durée de la procédure nationale***	(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée ***ainsi que l'accès au marché du travail légal***.

correspondante. Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 67
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur un permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée de la procédure nationale correspondante. Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.	(19) Pour compléter les mécanismes de réclamation, les États membres devraient octroyer aux ressortissants de pays tiers ayant été soumis à des conditions de travail particulièrement abusives et qui collaborent aux poursuites pénales engagées à l'encontre de leur employeur***, ainsi qu'aux membres de leur famille,*** un permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée de la procédure nationale correspondante. Ces permis devraient être accordés aux mêmes conditions que ceux délivrés en vertu de la directive 2004/81/CE du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Or. ro

Justification

Les familles des ressortissants de pays tiers bénéficiant de ce droit de séjour ne doivent pas

être désunies. En l'absence de cette disposition, la mesure proposée ne pourrait être fonctionnelle. La directive 2004/81/CE, du 29 avril 2004, ne contient pas de dispositions concernant la situation des membres des familles.

Amendement 68
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	20 bis. La présente directive doit être considérée comme complémentaire aux autres mesures adoptées en vue de remédier à la question du travail non déclaré.

Or. en

Amendement 69
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 1 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive fixe des sanctions et des mesures communes applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, afin de lutter contre l'immigration clandestine.	1. La présente directive fixe des sanctions et des mesures communes applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, afin de lutter contre l'immigration clandestine***, le travail non déclaré et l'exploitation***.

Or. en

Amendement 70
Ioannis Varvitsiotis

Proposition de directive
Article 1 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive fixe ***des*** sanctions et des mesures communes applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, afin de lutter contre l'immigration clandestine.	1. La présente directive fixe ***les*** mesures communes ***minimales et les sanctions*** applicables dans les États membres à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres, afin de lutter contre l'immigration clandestine.

Or. el

Justification

La directive vise à instaurer des mesures communes minimales.

Amendement 71
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Article 2 - point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) «sous-traitant», une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable.	(f) «sous-traitant», une personne physique ou morale à laquelle est confiée l'exécution d'une partie ou de l'ensemble des obligations d'un contrat préalable***, y inclus les agences de travail temporaire et autres intermédiaires***.

Or. en

Amendement 72
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 2 - point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis. "agence de travail temporaire", toute personne physique ou morale grâce à laquelle des travailleurs temporaires peuvent accéder à un emploi, y inclus toute personne physique ou morale imputant une redevance, directe ou indirecte, à un employeur au titre de la recherche de travailleurs temporaires idoines.

Or. en

Amendement 73
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à exiger des ressortissants de pays tiers la présentation d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable pour la période d'emploi en question***;***	(a) à exiger des ressortissants de pays tiers la présentation d'un permis de séjour ***ou d'un permis de travail*** ou d'une autre autorisation de séjour valable pour la période d'emploi en question***, avant le commencement de celle-ci. Dans les cas où la durée du contrat de travail excède la période de validité du permis de séjour valide ou d'une autre autorisation de séjour conformément au présent paragraphe, les États membres font obligation aux employeurs d'exiger des travailleurs ressortissants de pays tiers de soumettre, à l'expiration du permis de séjour ou de toute autre autorisation de séjour qu'ils avaient présentée lors de leur recrutement, un nouveau permis de séjour valable ou une autre autorisation de***

séjour.

Or. en

Amendement 74
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à exiger des ressortissants de pays tiers la présentation d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable pour la période d'emploi en question;	(a) à exiger des ressortissants de pays tiers la présentation d'un permis de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable pour la période d'emploi en question***, ou valable au début de l'engagement de travail et susceptible d'être renouvelée pour le reste de la durée de cet engagement***;

Or. en

Amendement 75
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres obligent les employeurs agissant dans le cadre d'activités économiques ou en tant que personnes morales à informer, dans un délai d'une semaine maximum, les autorités compétentes désignées par les États membres à la fois du début et de la fin de l'engagement d'un ressortissant de pays tiers.	2. Les États membres obligent les employeurs agissant dans le cadre d'activités économiques ou en tant que personnes morales à informer, dans un délai ***fixé par chaque État membre, les autorités compétentes*** d'une semaine maximum, les autorités compétentes désignées par les États membres à la fois du début et de la fin de l'engagement d'un ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 76
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres obligent les employeurs agissant dans le cadre d'activités économiques ou en tant que personnes morales à informer, dans un délai d'une semaine maximum, les autorités compétentes désignées par les États membres à la fois du début et de la fin de l'engagement d'un ressortissant de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Justification

Trop de bureaucratie, et d'une efficacité douteuse; charge administrative.

Amendement 77
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prévoir, un système simplifié pour les obligations à charge des employeurs, dans les cas où ceux-ci recrutent des personnes chargées d'effectuer des tâches ménagères.

Or. en

Amendement 78
Martine Roure

Proposition de directive
Article 4 - paragraphee 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prévoir un système simplifié pour les obligations à charge des employeurs, dans le cas où ceux-ci sont de simples citoyens agissant dans le cadre d'activités de collaboration aux tâches ménagères et de services à la personne. Ils prennent cependant les mesures nécessaires pour combattre l'esclavage domestique.

Or. fr

Amendement 79
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres établissent, à l'intention des employeurs, des orientations et conseils clairs sur les permis de séjour ou autres autorisation de séjour.

Or. en

Amendement 80
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres font en sorte que les employeurs soient réputés avoir respecté leur obligation au titre du paragraphe 1, point a), à moins que le document présenté en tant que permis de séjour ou autorisation de séjour soit manifestement ***faux***.	3. Les États membres font en sorte que les employeurs soient réputés avoir respecté leur obligation au titre du paragraphe 1, point a), à moins que le document présenté en tant que permis de séjour***, permis de travail*** ou autorisation de séjour soit manifestement ***falsifié***.

Or. en

Amendement 81
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 4 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres doivent garantir que les employeurs traitent sur un pied d'égalité les candidatures à un emploi et contrôlent d'une manière non discriminatoire les documents fournis par tous les candidats.

Or. ro

Justification

Dans le processus de recrutement, les employeurs doivent éviter les pratiques discriminatoires et contrôler les documents de tous les candidats en traitant sur un pied d'égalité toutes les demandes d'emploi. Les employeurs ne peuvent pas partir du principe qu'une personne appartenant à une minorité ethnique est un immigrant. Aussi longtemps que seront contrôlés uniquement les documents fournis par ceux dont l'accent dévoile qu'ils sont des étrangers, cette pratique est à considérer une discrimination liée à la race.

Amendement 82
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 6 - paragraphe 2 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des sanctions financières au titre de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement;	(a) des sanctions financières au titre de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement***, et dont le montant global reflète le coût moyen des frais de retour***;

Or. en

Justification

Si l'on veut qu'elles aient un effet véritablement dissuasif, les sanctions financières devraient refléter le coût moyen estimé des frais de retour, tels que ceux-ci ont été fixés par les autorités nationales.

Amendement 83
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 6 - paragraphe 2 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des sanctions financières au titre de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement;	(a) des sanctions financières au titre de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement***, qui seront graduellement majorées en fonction du nombre de ressortissants d'un pays tiers employés illégalement***;

Or. en

Amendement 84
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 6 - paragraphe 2 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le paiement des frais de retour de chaque ressortissant d'un pays tiers employé illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les expériences menées dans un certain nombre d'États membres ont montré que cette procédure est trop complexe. Celle-ci devrait être intégrée dans les sanctions financières.

Amendement 85
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 6 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prévoir une réduction des montants des sanctions financières dans les cas où l'employeur est un particulier qui emploie un ressortissant d'un pays tiers dans le cadre d'une collaboration aux tâches ménagères ou de services à la personne, et lorsque l'employé peut attester qu'il a fait l'objet, de la part de l'employeur, d'un traitement équitable durant la période de son engagement.

Or. en

Amendement 86
Martine Roure

Proposition de directive
Article 6 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres peuvent prévoir une réduction du montant des sanctions financières dans le cas où l'employeur est un particulier qui emploie un ressortissant d'un pays tiers dans le cadre d'une collaboration aux tâches ménagères et de services à la personne en prenant soin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'esclavage domestique.

Or. fr

Amendement 87
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement;	(a) tout salaire impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement; ***s'il est impossible de déterminer le niveau de rémunération convenu, ce dernier est réputé être équivalent au salaire minimum établi par le droit national. Dans les États membres où il n'y a pas de salaire minimum, le niveau de rémunération convenu est déterminé soit par référence au revenu minimum ouvrant droit dans l'État membre concerné à l'aide sociale, soit conformément aux conventions collectives ou aux pratiques en vigueur dans le secteur concerné;***

Or. en

Amendement 88
Stefano Zappalà, Roberta Angelilli

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 2 - phrase introductive et point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pour appliquer le paragraphe 1, point a), les États membres:	2. Pour appliquer le paragraphe 1, point a), les États membres ***adoptent des mécanismes visant à garantir que les ressortissants de pays tiers employés illégalement***:
a) adoptent des mécanismes pour faire en sorte que les procédures nécessaires de recouvrement des salaires impayés soient déclenchées automatiquement sans que les ressortissants de pays tiers concernés aient besoin d'introduire une demande;	***a) puissent présenter une demande, soumise à une période de prescription définie par la législation nationale, pour le versement de salaires impayés et obtenir l'exécution d'un jugement prononcé en la matière contre l'employeur;*** ***b) soient informés, le plus tôt possible et systématiquement, de la possibilité de présenter ce type de demande, avant l'application de quelque mesure de rapatriement que ce soit;*** ***c) puissent exercer leurs propres droits grâce à l'utilisation de formulaires que les destinataires sont à même de comprendre.***

Or. it

Justification

Dans la plupart des États membres, les travailleurs ressortissants de l'UE doivent présenter une demande spécifique aux autorités compétentes. Il n'y a donc aucune raison de créer un système nouveau pour les ressortissants des pays tiers. Un système nouveau et différent équivaudrait à une différenciation injustifiée de traitement entre les travailleurs de pays tiers et ceux de l'UE. L'automatisme ne semble pas de mise face à un droit individuel. Un formulaire rédigé dans une langue compréhensible par le travailleur lui permet d'exercer sans équivoque ses propres droits.

Amendement 89
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 2 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) présument que la relation de travail a duré au moins 6 mois, sauf preuve du contraire fournie par l'employeur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 90
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 2 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) présument ***que la*** relation de travail ***a duré au moins 6 mois,*** sauf preuve du contraire fournie par l'employeur.	(b) présument ***l'existence d'une*** relation de travail sauf preuve du contraire fournie par l'employeur ***ou par le ressortissant d'un pays tiers employé illégalement***.

Or. en

Amendement 91
Ιωάννης Βαρβιτσιώτης

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***permettre aux*** ressortissants de pays tiers employés illégalement ***de*** recevoir tous les arriérés de salaire qui leur sont dus en vertu du paragraphe 1, point a), y compris en cas de retour volontaire ou forcé.	3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour ***s'assurer que les*** ressortissants de pays tiers employés illégalement ***puissent*** recevoir tous les arriérés de salaire qui leur sont dus en vertu du paragraphe 1, point a), y compris en cas de retour volontaire ou forcé.

Or. el

Justification

Il est question de la création d'un mécanisme grâce auquel les ressortissants de pays tiers disposant d'un emploi pourront percevoir les salaires qui leur sont dus.

Amendement 92
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le report de l'exécution de toute décision de retour jusqu'à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait reçu tous les arriérés de salaire qui lui sont dus en vertu du paragraphe 1, point a).	***supprimé***

Or. en

Amendement 93
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le report de l'exécution de toute décision de retour jusqu'à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait reçu tous les arriérés de salaire qui lui sont dus en vertu du paragraphe 1, point a).	4. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le report de l'exécution de toute décision de retour jusqu'à ce que le ressortissant d'un pays tiers concerné ait reçu tous les arriérés de salaire ***et autres avantages pécuniaires liés à l'emploi*** qui lui sont dus en vertu du paragraphe 1, point a).

Or. en

Justification

Les avantages pécuniaires doivent également comprendre tous les avantages liés à l'emploi.

Amendement 94
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 7 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres s'emploient à favoriser l'intégration, sur le marché du travail, des travailleurs issus de situations de travail irrégulières.

Or. it

Amendement 95
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 8 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un employeur agissant dans le cadre d'activités économiques soit également ***passible, le cas échéant, des*** mesures suivantes:	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'un employeur agissant dans le cadre d'activités économiques soit également ***assujetti aux*** mesures suivantes:

Or. en

Amendement 96
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 8 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte ***qu'un employeur*** agissant dans le cadre d'activités économiques ***soit*** également ***passible, le cas échéant, des*** mesures suivantes:	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte ***que les employeurs*** agissant dans le cadre d'activités économiques ***soient*** également***, pour autant que le justifient la gravité de la situation ou le pourcentage de ressortissants de pays tiers employés illégalement, assujettis aux*** mesures suivantes:

Or. en

Justification

Les mesures à prendre doivent être, dans tous les cas, dictées par la gravité de la situation.

Amendement 97
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 8 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) exclusion du bénéfice de prestations, d'aides ou de subventions publiques pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans;	(a) exclusion du bénéfice de prestations, d'aides ou de subventions publiques***, y inclus les fonds communautaires gérés par les États membres,*** pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans;

Or. en

Justification

Le libellé de l'article 8, points a) et c), doit être en conformité avec celui du considérant 11.

Amendement 98
Hubert Pirker

Proposition de directive
Article 8 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) recouvrement des prestations, aides ou subventions publiques octroyées à l'employeur au cours des 12 mois précédant la constatation de l'emploi illégal, y compris les fonds de l'UE gérés par les États membres;	(c) recouvrement des prestations, aides ou subventions publiques octroyées à l'employeur**,** y compris les fonds de l'UE gérés par les États membres ***pendant la durée effective de la relation de travail, ou bien, dans les cas où cette dernière n'est pas connue, pendant la durée présumée de celle-ci, conformément à l'article 7, paragraphe 2, point b)***;

Or. de

Justification

Il y a lieu, si l'on veut mettre en œuvre le principe de proportionnalité, d'adapter les sanctions

en fonction de la durée effective de la relation de travail ou de la présomption selon laquelle la relation de travail a duré au moins six mois.

Amendement 99
Nicolae Vlad Popa

Proposition de directive
Article 8 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.	***supprimé***

Or. en

Amendement 100
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 8 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) ***fermeture*** temporaire ou ***définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction***.	(d) ***retrait*** temporaire ou ***définitif de l'autorisation d'exercer l'activité économique en question, si cela est justifié notamment par la gravité de la situation ou le pourcentage de ressortissants de pays tiers employés illégalement par l'employeur concerné***.

Or. en

Amendement 101
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 8 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.	(d) fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction***, ou retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exercer l'activité économique en question***.

Or. en

Justification

Il convient d'envisager également la possibilité d'un retrait d'autorisation.

Amendement 102
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire soient redevables:	***supprimé***
(a) de toute sanction imposée en vertu de l'article 6, et	
(b) de tout arriéré dû en vertu de l'article 7.	
2. Le contractant principal et tous les sous-traitants intermédiaires sont, conformément au paragraphe 1, tenus pour solidairement responsables, sans préjudice des dispositions du droit	

national relatives au droit de recours.

Or. en

Justification

Les "sous-missionnaires" aussi bien que les "sous-traitants" sont définis comme des "employeurs". C'est la raison pour laquelle cet article est superflu. Tous les employeurs doivent être tenus pour responsables des personnes qu'ils recrutent.

Amendement 103
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 9 - paragraphe 1 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'employeur est un sous-traitant, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire soient redevables:	***supprimé***

Or. en

Amendement 104
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 9 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) de toute sanction imposée en vertu de l'article 6, et	***supprimé***

Or. en

Amendement 105
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 9 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) de tout arriéré dû en vertu de l'article 7.	***supprimé***

Or. en

Amendement 106
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 9 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le contractant principal et tous les sous-traitants intermédiaires sont, conformément au paragraphe 1, tenus pour solidairement responsables, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.	***supprimé***

Or. en

Amendement 107
Ιωάννης Βαρβιτσιώτης

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre veille à ce que l'infraction visée à l'article 3 constitue, lorsqu'elle est intentionnelle, une infraction pénale dans les circonstances suivantes:	1. Chaque État membre veille à ce que l'infraction visée à l'article 3 constitue, lorsqu'elle est intentionnelle, une infraction pénale dans les circonstances suivantes***, et sans préjudice des dispositions prévues***

par la législation nationale:

Or. el

Justification

Cette précision est nécessaire dans la mesure où le champ d'action est délimité sur le plan national

.

Amendement 108
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'infraction a trait à un nombre important de ressortissants de pays tiers employés illégalement, c'est-à-dire au moins quatre;	(b) l'infraction a trait à un nombre important de ressortissants de pays tiers ***en séjour irrégulier qui sont*** employés illégalement, c'est-à-dire au moins quatre;

Or. en

Amendement 109
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement; ou	(c) l'infraction est associée à des ***abus, violences, menaces, intimidations, traitements dégradants, et des discriminations fondées sur les sexes ou à*** des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés

légalement; ou

Or. en

Amendement 110
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement;	(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple des conditions de travail ***et de salaire*** différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement;

Or. fr

Amendement 111
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, ***par exemple*** des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement; ou	(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, ***se traduisant notamment par des violences, menaces, intimidations, traitements dégradants et/ou*** des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement; ou

Or. en

Amendement 112
Nicolae Vlad Popa

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement; ou	(c) l'infraction est associée à des conditions de travail particulièrement abusives, par exemple des conditions de travail différant d'une manière significative de celles dont jouissent les travailleurs employés légalement***, y inclus les actes de violence, menaces, intimidations ou traitement dégradants***; ou

Or. en

Amendement 113
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. l'infraction a trait à des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et mineurs.

Or. en

Amendement 114
Ona Juknevičienė

Proposition de directive
Article 10 - paragraphe 1 - point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. l'infraction est commise par un employeur qui emploie un mineur.

Or. en

Amendement 115
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une liste des employeurs ayant enfreint la présente directive soit rendue publique.

Or. en

Amendement 116
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 13 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres font en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable d'une infraction pénale en vertu de l'article 10 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions ***telles que***:	Les États membres font en sorte qu'une personne morale tenue pour responsable d'une infraction pénale en vertu de l'article 10 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, incluant des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions ***applicables, en vertu de la présente directive, aux personnes physiques***:

Or. en

Amendement 117
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 13 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 118
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 13 - point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques;	(a) des mesures d'exclusion du bénéfice de prestations ou d'aides publiques***, y inclus les fonds communautaires, également lorsqu'ils sont gérés par des États membres***;

Or. en

Justification

Le libellé de cet article doit être mis en conformité avec le libellé de l'article 8.

Amendement 119
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 13 - point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'exclusion de la participation à une procédure de passation de marché public pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans;	***supprimé***

Or. en

Amendement 120
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 13 - point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) des mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une activité agricole, industrielle ou commerciale;	***supprimé***

Or. en

Amendement 121
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 13 - point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) un placement sous surveillance judiciaire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 122
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 13 - point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) une mesure judiciaire de dissolution.	***supprimé***

Or. en

Amendement 123
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mécanismes efficaces grâce auxquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés.	1. Les États membres prévoient des mécanismes efficaces grâce auxquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement ou par l'intermédiaire de tiers désignés***, et de façon confidentielle***.

Or. en

Amendement 124
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mécanismes efficaces grâce auxquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement	1. Les États membres prévoient des mécanismes efficaces grâce auxquels les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent porter plainte à l'encontre de leurs employeurs, directement

ou par l'intermédiaire de tiers désignés.	ou par l'intermédiaire de tiers désignés, ***et toute personne ayant connaissance d'un cas d'emploi illégal peut en informer les autorités compétentes***.

Or. fr

Justification

D'autres personnes que les ressortissants de pays tiers employés illégalement peuvent offrir des informations importantes, par exemple d'autres employés.

Amendement 125
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les entités juridiques, les associations, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et autres organismes tels que les syndicats, qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à veiller à ce que les dispositions de la présente directe soient respectées, puissent, au nom ou à l'appui d'un ressortissant d'un pays tiers employé illégalement, engager toute procédure judiciaire, administrative ou pénale prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

Or. en

Amendement 126
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les personnes qui signalent des cas d'emplois illégaux doivent bénéficier d'une protection juridique contre des mesures inéquitables découlant de pareille dénonciation.

Or. ro

Justification

Pour que la mise en œuvre de la directive soit efficace, il convient d'instaurer des mécanismes de protection pour protéger ceux qui dénoncent des infractions contre les mesures inéquitables qui pourraient découler de cette dénonciation.

Amendement 127
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres délivrent, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée des procédures nationales correspondantes aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 128
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres délivrent, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée ***liée à la durée des procédures nationales correspondantes*** aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur.	3. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres délivrent, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée ***ainsi qu'un accès au marché légal du travail*** aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur.

Or. en

Amendement 129
Ioannis Varvitsiotis

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres ***délivrent***, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée des procédures nationales correspondantes aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur.	3. En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphe 1, point c), les États membres ***auront la possibilité de délivrer***, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée des procédures nationales correspondantes aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur.

Or. el

Justification

Les États membres doivent pouvoir disposer d'une marge de manœuvre pour prévenir d'éventuelles irrégularités.

Amendement 130
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphee 1, point c), les États membres délivrent, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée des procédures nationales correspondantes aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur.	(3) En ce qui concerne les infractions pénales visées à l'article 10, paragraphee 1, point c), les États membres délivrent, aux conditions prévues aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée limitée liée à la durée des procédures nationales correspondantes aux ressortissants de pays tiers qui sont ou ont été soumis à des conditions de travail abusives et qui coopèrent aux poursuites engagées à l'encontre de leur employeur ***et aux membres de leur familles***.

Or. fr

Justification

Voir amendement 2.

Amendement 131
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 14 - paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. S'agissant de l'interdiction visée à l'article 3, les États membres délivrent, dans les conditions définies aux articles 4 à 15 de la directive 2004/81/CE, des permis de séjour d'une durée non inférieure à six mois aux citoyens de pays tiers qui le demandent, afin de faciliter la recherche d'un emploi, l'éducation et/ou la formation professionnelle.

Or. it

Amendement 132
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 14 bis
	Tiers désignés
	1. Les États membres veillent à ce que les entités juridiques, les associations, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et autres organismes tels que les syndicats, qui ont, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, un intérêt légitime à veiller à ce que les dispositions de la présente directe soient respectées, puissent, au nom ou à l'appui d'un ressortissant de pays tiers employé illégalement, engager toute procédure judiciaire, administrative ou pénale prévue pour faire respecter les obligations découlant de la présente directive.

2. Aux fins de l'application de la présente directive, les États membres n'imposent aucune sanction pour aide au séjour irrégulier aux tiers désignés qui apportent une assistance aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 133
Simon Busuttil

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres font en sorte ***qu'au moins 10 % des*** sociétés implantées sur leur territoire fassent ***chaque année*** l'objet d'inspections visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.	1. Les États membres font en sorte ***que les*** sociétés implantées sur leur territoire fassent l'objet d'inspections ***régulières, effectives et appropriées*** visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. ***Ces inspections peuvent être effectuées dans le cadre d'autres activités de contrôle telles que celles relatives au suivi de la conformité aux dispositions en vigueur en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.***

Or. en

Amendement 134
Nicolae Vlad Popa

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres font en sorte qu'au moins 10 % des sociétés implantées sur leur territoire fassent chaque année l'objet d'inspections visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour	1. Les États membres font en sorte qu'au moins ***4 % et pas plus de*** 10 % des sociétés implantées sur leur territoire fassent chaque année l'objet d'inspections visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays

irrégulier.

tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 135
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les États membres font en sorte qu'au moins ***10 %*** des sociétés implantées sur leur territoire fassent chaque année l'objet d'inspections visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.	(1) Les États membres font en sorte qu'au moins ***3 %*** des sociétés implantées sur leur territoire fassent chaque année l'objet d'inspections visant à contrôler l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. ro

Justification

L'inspection de 10 % des sociétés constitue un objectif certes ambitieux, mais irréaliste. Un pourcentage de 3 % est plus proche des possibilités réelles des autorités compétentes.

Amendement 136
Nicolae Vlad Popa

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le choix des sociétés à inspecter est fondé sur une analyse de risques établie par les autorités compétentes des États membres et tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction antérieure.	2. Le choix des sociétés à inspecter est fondé sur ***un logiciel de sélection aléatoire puis sur*** une analyse de risques établie par les autorités compétentes des États membres et tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction antérieure.

Or. en

Amendement 137
Ioannis Varvitsiotis

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le choix des sociétés à inspecter est fondé sur une analyse de risques établie par les autorités compétentes des États membres et tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active ***et tout antécédent relatif à une infraction antérieure***.	2. Le choix des sociétés à inspecter est fondé sur une analyse de risques établie par les autorités compétentes des États membres et tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active***, ainsi que des informations relatives à des infractions antérieures ou imminentes. Tous ces facteurs doivent périodiquement faire l'objet d'un réexamen***.

Or. el

Amendement 138
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 15 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que les inspections visées aux paragraphes 1 et 2 se déroulent sans préjudice des inspections du travail effectuées exclusivement en vue d'évaluer les conditions de travail, en ce qui concerne notamment l'évaluation des conditions de sécurité et de santé, indépendamment du statut du travailleur. Une distinction est clairement établie entre les inspections visées au présent paragraphe et les inspections relatives à l'immigration.

Or. en

Amendement 139
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 15 bis
	Non-régression
	Aucune disposition de la présente directive ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une réduction du niveau de la protection d'ores et déjà accordée par les États membres aux ressortissants de pays tiers vulnérables dans les domaines régis par la présente directive.

Or. en

Amendement 140
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 16 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[Trois ans après la date visée à l'article 17] au plus tard, et tous les trois ans après cette date, les Etats membres transmettent à la Commission des informations concernant la mise en oeuvre de la présente directive sous la forme d'un rapport mentionnant le nombre d'inspections réalisées conformément à l'article 15 et les résultats de ces inspections, ainsi que des précisions concernant les mesures prises en vertu ***de l'article*** 8.	[Trois ans après la date visée à l'article 17] au plus tard, et tous les trois ans après cette date, les Etats membres transmettent à la Commission des informations concernant la mise en oeuvre de la présente directive sous la forme d'un rapport mentionnant le nombre d'inspections réalisées conformément à l'article 15 et les résultats de ces inspections, ainsi que des précisions concernant les mesures prises en vertu ***des articles 7,*** 8 ***et 14. Les États membres transmettent également dans le même délai des études portant sur l'impact des***

mesures de lutte contre le travail non-déclaré.

Or. fr

Amendement 141
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 16 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent présenter, parallèlement au premier rapport, une évaluation des conséquences qu'a pu avoir la mise en œuvre de la présente directive sur l'emploi des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière aussi bien que des citoyens et résidents issus d'une minorité ethnique.

Or. en

Amendement 142
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de directive
Article 17 - paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. En ce qui concerne la République bulgare et la Roumanie, l'article 5, paragraphe 1, entre en vigueur 48 mois à compter de la date de la publication de la présente directive au Journal officiel de l'Union européenne.

Or. ro

Justification

Étant donné que la Roumanie et la Bulgarie ne sont pas encore des pays de destination pour les immigrants économiques, l'emploi illégal de ressortissants de pays tiers n'y constitue pas un phénomène de masse. La mise en œuvre de l'article 15, paragraphe 1, de la directive entraînerait une forte augmentation de l'effort financier et des ressources humaines impliquées, qui, dans les conditions actuelles, constituerait une charge excessive et serait disproportionnée.